



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 3 474 404 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTIONS DES INFRASTRUCTURES SUR LA 3E RUE, 4E RUE, UNE PARTIE DE LA 6E AVENUE NORD ET CHEMIN DE LA PETITE-GASPÉSIE

RÈGLEMENT 246-2021

ATTENDU QUE la municipalité veut se prévaloir du pouvoir d'emprunter, conformément au Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 12 janvier 2021, conformément au Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 12 janvier 2021, conformément au Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QU'une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lacerte et appuyé par M. Jean-Edmond Caouette, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 246-2021 et intitulé « Règlement décrétant un emprunt de 3 474 404 \$ pour des travaux de réfections des infrastructures sur la 3e Rue, 4e Rue, une partie de la 6e Avenue Nord et chemin de la Petite-Gaspésie ».

ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser la municipalité de L'Islet à emprunter un montant de 3 474 404 \$ tel qu'il appert des estimations détaillées et préparées par EMS Experts-Conseils en date du 26 février 2021 et par Louis Breton, directeur général et secrétaire-trésorier en date du 26 février 2021 inclus au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes B et C afin d'effectuer les dépenses en immobilisations suivantes pour un montant total de 3 474 404 \$:

Description	Subvention FIMEAU	Emprunt municipal 20 ans	Total du projet
Travaux de réfections des infrastructures sur la 3 ^e Rue, 4 ^e Rue, une partie de la 6 ^e Avenue Nord et chemin de la Petite-Gaspésie	1 432 924 \$	2 041 480 \$	3 474 404 \$
Total	1 432 924 \$	2 041 480 \$	3 474 404 \$

ART. 4. PERSONNES HABLES À VOTER

Le présent règlement doit être soumis aux personnes habiles à voter, conformément au Code municipal du Québec.



DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ART. 5. PAIEMENT DES DÉPENSES

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la municipalité de L'Islet est donc autorisée à emprunter un montant de 3 474 404 \$ sur une période de 20 ans.

ART. 6. TAXE SPÉCIALE ANNUELLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité de L'Islet, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe D jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau de l'annexe E à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles situés à l'intérieur du bassin.

ART. 7. AFFECTATION DES EXCÉDENTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ART. 8. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ART. 9. AJUSTEMENT AVEC TOUTE SUBVENTION

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

DISPOSITION DÉFINITIVE

ART. 10. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

Jean-François Pelletier
Maire

Louis Breton
Directeur général / secrétaire-trésorier